

---

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNÉE 1952**

---

**Service des Commissions**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DOUANES  
ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Vendredi 25 janvier 1952.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président de la commission des Affaires étrangères.* — *Au cours d'une réunion commune avec les commissions des affaires étrangères, des finances et de la production industrielle, la commission a entendu M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, et M. Robert Buron, Ministre des Affaires économiques, sur le projet de loi (n° 817, année 1951), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.*

(Voy. : *infra* à la rubrique « Affaires étrangères ».)

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

**Vendredi 25 janvier 1952.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président.* — Au cours d'une réunion tenue en commun avec les commissions des finances, des affaires économiques et de la production industrielle, la commission a entendu M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères et M. Robert Buron, Ministre des Affaires économiques, sur le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Sur l'invitation du Président, qui a rappelé brièvement les travaux déjà effectués par les commissions du Conseil de la République sur cette affaire, les Ministres ont répondu à de nombreuses questions et notamment à celles posées par M. Maroger : portée de l'article 59 du traité en ce qui concerne la répartition du charbon en période de pénurie sérieuse, problème de l'égalisation des charges fiscales, financières et sociales, question des investissements, etc...

MM. Saller, Boudet, Marius Moutet, Longchambon, Jean Berthoin, Pernot, de Montalembert, Brizard, Reveillaud, Walker, Alric, Chaintron, Depreux, Armengaud et Debû-Bridel ont demandé des éclaircissements et des précisions aux Ministres sur certaines dispositions du traité et notamment sur le rôle de la Cour de justice en matière d'interprétation des clauses litigieuses, sur le problème monétaire et sur le réemploi de la main-d'œuvre ; M. Robert Schuman, répondant à la dernière question de M. Maroger, a souligné qu'il n'était pas possible d'assortir la ratification du traité d'une clause résolutoire en cas de modification du statut actuel de la Sarre.

## FINANCES

**Jedi 24 janvier 1952.** — *Présidence de M. Jean Berthoin, rapporteur général.* — La commission a adopté, sur le rapport de M. Jacques Debû-Bridel, le projet de loi (n° 859, année 1951) portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale) pour la préparation des jeux olympiques.

**Vendredi 25 janvier 1952.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.* — Réunie en commun avec les commissions des affaires étrangères, des affaires économiques et de la production industrielle, la commission a entendu M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères et M. Robert Buron, Ministre des Affaires économiques, sur le projet de loi relatif au traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

(Voy. : *supra*, à la rubrique : « Affaires étrangères ».)

### FRANCE D'OUTRE-MER

**Mercredi 23 janvier 1952.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a examiné les avis présentés par la commission de la justice et la commission du travail sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Elle a retenu une partie des amendements visant certains des articles 9 à 42.

**Jeudi 24 janvier 1952.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a poursuivi l'examen des avis présentés par la commission de la justice et la commission du travail sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

La discussion a porté sur les amendements visant certains des articles 42 *bis* à 90.

**Vendredi 25 janvier 1952.** — *Présidence de M. Henri Lafleur, président.* — La commission a achevé l'examen des avis présentés par la commission de la justice et la commission du travail sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

L'ensemble du nouveau texte issu de ces délibérations a été adopté par 8 voix contre 6 et 2 abstentions.

La commission a, en outre, adopté une motion tendant à déclarer caducs les amendements déposés à ce jour sur le projet de loi.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE,  
CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mardi 22 janvier 1952. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a terminé l'examen du rapport pour avis de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

*L'article 186 a été adopté sans modification.*

*A l'article 187, un cinquième cas de récusation a été prévu lorsque les assesseurs sont employeurs ou salariés de l'une des parties en cause. D'autre part, le pouvoir de statuer sur la demande en récusation a été conféré, non au tribunal du travail, mais au président de cette juridiction.*

*Les articles 188 et 189 ont été modifiés en la forme.*

*L'article 190 et l'article 192 ont été adoptés sans modification.*

*Les articles 191, 193, 194 et 196 ont reçu une rédaction légèrement différente.*

*L'article 195 a été supprimé.*

Un article additionnel 196 bis (nouveau) a été inséré à l'effet de régler les questions de compétence au regard des demandes reconventionnelles.

*Les articles 197 et 198 ont été légèrement modifiés en la forme.*

*L'article 197 bis a été supprimé.*

Il en a été de même pour le second alinéa de *l'article 198.*

En ce qui concerne les articles 200 à 208 relatifs aux différends collectifs du travail, un nouveau texte a été substitué à celui présenté par la commission de la France d'Outre-Mer.

Les nouvelles dispositions s'inscrivent dans le cadre d'un système organisant une procédure d'arbitrage, à laquelle les parties doivent obligatoirement se soumettre.

Une tentative de conciliation est opérée par l'inspecteur du travail.

En cas d'échec de cette tentative de conciliation, le différend est soumis à un arbitre.

Si la sentence arbitrale est contestée, l'affaire est portée devant un Comité de surarbitrage.

Les sentences arbitrales et surarbitrales peuvent faire l'objet, devant la Cour supérieure d'arbitrage, d'un recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

La commission a, ensuite, examiné le titre X (Dispositions transitoires), après avoir confié à son rapporteur pour avis le soin de proposer les modifications qu'il jugerait utiles au titre IX concernant les pénalités (articles 209 à 223).

Les articles 224 à 231 ont été adoptés dans le texte présenté par la commission saisie au fond, à l'exception des articles 227 et 228 auxquels ont été apportées de légères modifications d'ordre rédactionnel.

L'ensemble de l'avis sur le projet de loi a été adopté à l'unanimité.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Vendredi 25 janvier 1952.** — *Présidence de M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères.* — Au cours d'une réunion commune avec les commissions des affaires étrangères, des affaires économiques et des finances, la commission a entendu M. Robert Schuman, Ministre des Affaires étrangères, et M. Robert Buron, Ministre des Affaires économiques, sur le projet de loi (n° 817, année 1951), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le Traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi que ses annexes, les protocoles joints et une convention relative aux dispositions transitoires.

(Voy. : *supra*, à la rubrique « Affaires étrangères » )

## SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

**Mercredi 23 janvier 1952.** — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — La réforme de l'article 15 du Règlement concernant

le régime des suppléances a été examinée à la demande de la commission des finances du Conseil de la République.

Il a été constaté, en effet, que, lorsque cette commission était appelée à examiner certains textes de lois relevant également de la compétence d'une autre commission du Conseil de la République, ses membres titulaires étaient trop souvent remplacés par des suppléants appartenant à celle-ci.

Afin de maintenir au sein de la commission des finances une cohésion de composition qui lui permette de conserver l'unité de jurisprudence indispensable, son Président propose que les suppléants de ses membres ne puissent être choisis que sur une liste de sénateurs désignés par leurs groupes respectifs.

L'effectif des suppléants par groupe serait fixé au nombre entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre des titulaires. Les suppléants seraient désignés au début de chaque session.

Le bien fondé de ces observations a été unanimement reconnu.

Les commissaires ont estimé, suivant en cela l'opinion de M. Debré, que les difficultés évoquées par la commission des finances étaient également ressenties par les autres commissions et notamment par celle du suffrage universel.

Ils ont donc décidé d'étendre la réforme proposée à toutes les commissions du Conseil de la République et de proposer, en conséquence, la modification dans ce sens de l'article 15 du Règlement.

M. Debré a été chargé de rapporter cette décision devant le Conseil de la République.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mardi 22 janvier 1952.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — Le Président a mis la commission au courant de l'état des travaux de la sous-commission, composée de M<sup>me</sup> Devaud, de MM. Abel-Durand, Tharradin et lui-même, qui a procédé à un premier examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Cette sous-commission ayant élaboré un nouveau texte, il

l'a proposé comme base de travail aux commissaires qui l'ont accepté.

Cette première séance a été consacrée à l'examen des articles 6 à 33. Ont été modifiés les articles 6, 9, 18, 20, 27, 28, 29, 31, 31 bis, 32 et 33. Une longue discussion a eu lieu sur la nécessité de faire viser par l'administration les contrats de travail stipulant une durée de travail supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription de résidence habituelle des travailleurs.

**Mercredi 23 janvier 1952.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi instituant un code du travail d'outre-mer au cours de deux séances tenues le matin et l'après-midi.

Elle a fixé sa position sur les articles 34 à 117. Ont été modifiés les articles 34, 39, 40, 41, 42, 42 bis, 44, 45, 48, 52, 55, 57, 60, 64, 65, 69, 70, 70 bis, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 81, 85, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 98, 106, 107, 108, 108 bis, 109, 116.

En particulier :

a) aux articles 77 et 78 groupés, la commission a décidé de proposer la rédaction suivante :

« Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 72, elle est applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application et dont le personnel ne bénéficie pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. »

b) à l'article 90, elle a décidé qu'il conviendrait d'allouer obligatoirement aux salariés :

— des indemnités de dépaysement ;

— des indemnités lorsqu'ils seront astreints par leurs obligations professionnelles à un déplacement du lieu de leur emploi habituel.

c) à l'article 92, elle proposera que le salarié âgé de plus de 18 ans et de moins de 21 ans soit assimilé au salarié adulte au regard du salaire ;

d) aux articles 107 et 108, relatifs aux économats, des modifications ont été apportées ;

e) pour l'article 109, elle a décidé de proposer le texte suivant :

« La durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces ne peut excéder :

« — 500 heures par trimestre dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance ;

« — 2.400 heures par an dans toutes les entreprises agricoles.

« Dans chaque territoire, des arrêtés du chef du territoire, pris après approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer, fixeront sur ces bases la durée du travail dont le dépassement donnera lieu à paiement de majorations pour heures supplémentaires et le taux des majorations. »

**Jeudi 24 janvier 1952.** — *Présidence de M. Dassard, président.* — La commission a poursuivi ses travaux sur le Code du travail dans les territoires de l'Afrique Noire en procédant à l'étude des articles 118 à 200, sur lesquels elle a modifié les articles 118, 119, 121, 126, 127, 131, 134, 142, 144, 145, 148, 149, 150, 151, 151 bis, 153, 154, 158, 158 bis, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 168 bis, 168 ter, 168 quater, 169, 171, 172, 174, 174 bis, 174 ter, 175, 176, 177, 177 bis, 178, 179, 181, 182, 183, 185, 187, 188, 189, 191, 193, 194, 195, 196, 196 bis, 197, 197 bis, 198, 199.

Les principales modifications ont porté sur :

a) l'article 142, qui organise le corps de l'inspection du travail Outre-Mer ; elle a estimé qu'il convenait de modifier ainsi le titre même de cette inspection : « Inspection du travail et des affaires sociales Outre-Mer », en fonction du rôle nouveau et très complexe réservé à ce corps.

Elle a décidé de demander, à l'article 228 bis, la création d'un certain nombre de postes d'inspecteurs outre-mer afin que l'application des mesures édictées par le code du travail et leur contrôle puisse être réalisée ;

b) les articles 158 et 158 bis, relatifs au contentieux des élections des délégués du personnel ;

c) les articles 165, 166, 167 qui traitent du « carnet de salarié » auquel elle a entendu substituer, pour chaque salarié, un dossier qui serait tenu par les Offices de la main-d'œuvre ;

d) l'article 169 qui traite des possibilités de réglementation par voie administrative de l'embauchage dans les entreprises, en fonction des nécessités économiques ;

e) l'article 174 *bis* qui ouvre le choix, au salarié recruté hors du territoire de son emploi, entre la compétence judiciaire au lieu de l'emploi ou au lieu de sa résidence habituelle au moment de la signature du contrat.

**Vendredi 25 janvier 1952.** — *Présidence de M. Dassaud, président.* — La commission a achevé l'étude des articles 200 à 231 du projet de loi instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

A propos de la procédure du règlement des différends collectifs du travail, la commission a opté pour une procédure d'arbitrage obligatoire ainsi articulée :

— des arbitres peuvent être choisis librement par les parties ;

— à défaut d'accord, le président de la commission d'appel choisit un arbitre sur une liste dressée annuellement par le chef du territoire ;

— la sentence est exécutoire sauf appel devant un comité de surarbitrage ;

— enfin, ces sentences arbitrales ou surarbitrales peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour supérieure d'arbitrage créée par la loi du 11 février 1950.

En ce qui concerne les pénalités (articles 209 à 223), la commission a décidé de s'en remettre aux propositions de la commission de la justice.

Enfin, la commission a chargé son Président de prendre contact avec M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, pour lui exposer toute l'importance qu'elle attache à la création de 124 postes d'inspecteurs du travail et des affaires sociales Outre-Mer.